

Contrat n° FR15-RCD24P00256

Souscripteur

Raison sociale	DAVID CORREIA	N° SIREN	890 480 379
Nom commercial	CORREIA FACADE	Forme Juridique	EI
Adresse	706 RTE DU GRES		
Code postal	31480		
Ville	CAUBIAC		

Contrat n° FR15-RCD24P00256

Date d'effet 06/02/2024

Assureurs**VHV ASSURANCE FRANCE,**

25 Rue Marbeuf, 75008 Paris, RCS Paris B 889 234 647, régie par le Code des assurances, succursale de VHV Allgemeine Versicherung AG dont le siège social se trouve à l'adresse suivante : VHV Platz 1, 30177 Hanovre en Allemagne, agréée, supervisée et habilitée sous le N° HRB 57331 par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 103, 53117 Bonn, mentionnée aux conditions particulières, qui garantissent les risques souscrits aux termes du Titre 1- Responsabilité Civile et Décennale du présent contrat.

Nous soussignés **VHV ASSURANCE FRANCE**, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

DAVID CORREIA
890 480 379
706 RTE DU GRES
31480 CAUBIAC



a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance Responsabilité Civile et Décennale sous le n° **FR15-RCD24P00256**
- à effet du **06/02/2024**

*Vérifiez la validité de cette attestation
en scannant le QR Code ci-dessus*

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes, conformément à la définition de la nomenclature des assureurs pour les activités du BTP, et à celle additionnelle de **HOKEN**, précisée en annexe de la présente attestation :

Maçonnerie
Isolation thermique par l'extérieur

La présente attestation est valable du **06/02/2024** jusqu'au **05/02/2025**. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère (réf : CG KBTP-202103.1)

Contrat n° FR15-RCD24P00256

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse, des DOM et des COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr). Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Contrat n° FR15-RCD24P00256

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Responsabilité civile décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Contrat n° FR15-RCD24P00256

Tableau des montants des garanties et franchises

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES		
FRANCHISE	1 500 €	
GARANTIES	MONTANT GARANTI PAR SINISTRE	
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
RC DECENNALE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation*. Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation*, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.	
RC DECENNALE EN TANT QUE SOUS TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE	2 000 000 €	
	Par sinistre	Par année
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES -NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
RC DECENNALE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE	500 000 €	800 000 €
RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE		
RC AVANT / APRES RECEPTION	2 000 000 €	2 000 000 €
Dont :		
• Dommages matériels	1.500.000 €	1.500.000 €
• Dommages immatériels	200.000 €	400.000 €
• Pollution	200.000 €	400.000 €
• Faute inexcusable	750.000 €	750.000 €
• Vol par préposés	10 000 €	10 000 €
RC CONNEXES A LA RC DECENNALE	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES DES OUVRAGES SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE	600 000 €	
DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS		
DOMMAGES MATERIELS AUX EXISTANTS		
DONT :		
• Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Fait à Lyon, le 08/02/2024

HOKEN

 Pour l'assureur par délégation.
Stephane NERRANT, Président.

Contrat n° FR15-RCD24P00256

Activités Garanties* : SONT GARANTIES EXCLUSIVEMENT LES ACTIVITÉS LISTÉES CI-DESSOUS (ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ACTIVITES K-BTP, réf. NKBTP-202103.1).

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : éancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

*: *Activités déclarées : seront réputées garanties exclusivement les activités listées ci-dessus (activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la « Nomenclature des activités K-BTP réf. NKBTP-202103.01 ».*

Sont expressément exclues :*

- les activités réalisées dans le domaine des travaux publics.

- les entreprises générales du bâtiment et les activités de promoteur immobilier (article 1831-1 du Code Civil) et/ou marchands de biens, vendeur d'immeubles à construire (article 1646-1 du Code Civil), vendeur d'immeubles à rénover (article L 262-1 du Code de la construction et de l'habitation), constructeur de maisons individuelles avec ou sans fourniture de plans (au sens des articles L231-1 à L231-13 et L232-1 à L232-2 du Code de la construction et de l'habitation), vendeur après achèvement d'un ouvrage que vous avez construit ou fait construire, mandataire du propriétaire de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, études non suivies de réalisation par vous-même ou vos sous-traitants, contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction).

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITES GARANTIES**MAÇONNERIE ET BETON ARME SAUF PRECONTRAIT IN SITU**

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (**hors précontraint in situ**), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelle ou brique, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (**hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé**).

Limité aux ouvrages et aux travaux :

- Comportant des murs porteurs en **maçonnerie jusqu'à 6 niveaux, dont deux au maximum en sous-sol**,
- Comportant des ossatures porteuses en béton armé ne présentant pas de difficultés importantes du point de vue des études et de l'exécution, dans la limite d'ouvrages **ne dépassant pas 6 niveaux, dont deux au maximum en sous-sol**,
- D'entretien et des transformations des constructions et de leurs accessoires, **limités à 6 niveaux sur deux niveaux maximums de sous-sol y compris les ouvertures limitées à 5 mètres de largeur.**
- De reprises en sous-œuvre d'infrastructures sur un niveau de sous-sol.

Cette activité comprend les travaux de :

- Fondations autres que **pieux, micro-pieux, parois moulés, palplanches, tirants d'ancrage, parois ou murs de soutènements autonomes et toutes autres techniques équivalentes.**
- Enduits intérieurs ou extérieurs projetés à la machine ou réalisés manuellement, à base d'un liant hydraulique, adjuvanté ou non,
- Ravèlement en maçonnerie
- Dallage à **l'exclusion du dallage industriel**
- Chapes **sauf chapes fluides et sols coulés à base de résine,**

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Terrassement et de démolition, **sans utilisation d'explosifs, préalables à l'exécution de votre marché de travaux,**
- Drainage et canalisations enterrées,
- Complément d'étanchéité des murs ou parois enterrés, **dans la limite de 100 m2**
- Imperméabilisation de cuvelage de locaux enterrés **en complément de son propre ouvrage de maçonnerie,**
- Assainissement autonome filière traditionnelle ainsi que leurs canalisations
- Assainissement collectif, ainsi que leurs canalisations, **à l'exclusion des stations d'épuration,**

Contrat n° FR15-RCD24P00256

- Pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- Pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- Pose d'huissières à sceller,
- Pose de chevrons et pannes sablières ainsi que des autres éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, **et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée**
- Plâtrerie y compris menuiseries intégrées aux cloisons,
- Revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (**hors agrafages, attaches**),
- Pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- Etanchéité sous carrelage et revêtements en matériaux durs à base minérale non **immergés pour une surface maximum autorisée de 100 m2 par chantier**,
- Protection par imperméabilisation des supports de carrelage, de faïence et de revêtements en matériaux durs à base minérale,
- Préparation des supports par application d'enduits de lissage ou de ragréage **d'une épaisseur n'excédant pas 10mm**,
- Réalisation d'enduits de sol de dressage autre que sols coulés à base de résine, **d'une épaisseur n'excédant pas 30mm**,

Sont exclus :

- **Construction, réparation et entretien d'âtres et foyers**
- **Ouvrages étanches en béton armé ou précontraint, enterrés, semi-enterrés ou en élévation**
- **Construction de piscines**
- **Dallage à usage industriel**
- **Restauration pierre de taille, ou maçonnerie des monuments historiques**
- **Construction de planchers translucides**

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR

Réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur revêtue par un enduit à base de liants hydrauliques ou organiques directement appliqués sur un isolant ou un parement collé, **limitée à 1 000 m² par chantier**.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et les éléments de finition de l'isolation par l'extérieur.